

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 19486 du 27 novembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande l'annulation et la suspension de « l'ordre de quitter le territoire, pris [...] le 06.03.2008, notifiée (*sic*) le 08.03.2008 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 18 novembre 2004.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 14 juin 2005, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le 30 juin 2005, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours aux réfugiés, dont les compétences ont été reprises par le Conseil de céans.

**1.2.** Le 31 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 13 septembre 2007, le conseil de la requérante a été informé que cette demande avait fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le bourgmestre compétent ou son délégué, motivée par le résultat négatif de l'enquête de police effectuée en vue de vérifier le caractère effectif de la résidence de la requérante dans la commune où elle avait introduit sa demande.

**1.3.** Par un arrêt n°2471 du 10 octobre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat par la partie requérante a été déclaré inadmissible par ordonnance n°1583 du 23 novembre 2007.

**1.4.** Le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) dont celle-ci déclare en termes de requête qu'il lui a été notifié le 8 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10/10/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite du Conseil, outre « de suspendre, puis d'annuler la décision entreprise », « de condamner la partie adverse aux dépens ».

**2.2.** Sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle que « [...] le requérant (*sic*) a fait valoir, dès mai 2007, les raisons qui l'empêchaient, selon elle, de rentrer au Cameroun [...] », avant de soutenir que « [...] avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande [...] de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi... ] et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ; ... ] », ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse est restée en défaut de faire.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reconnaît, tout d'abord, que la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite, le 31 mai 2007, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le bourgmestre ou son délégué, avant de soutenir en substance, d'une part, que cette décision émanant des autorités communales « [...] contredit l'article 9, alinéa 3, en ce que l'échevine de l'Etat civil de Bruxelles n'était pas compétente et devait transmettre la demande à l'office, ce dont elle s'est abstenue (*sic*) en toute illégalité ; » et, d'autre part, que « [...] au surplus, la notification de cette décision a été faite au conseil de la requérante, chez qui la requérante n'avait pas élu domicile et non à la requérante elle-même ; [...] ».



#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ainsi que l'article 52 de cette même loi, dont la partie défenderesse relève, en outre, avec pertinence dans sa note d'observations qu'il n'est pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il a trait à la procédure d'asile.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**4.2.** Pour le surplus, sur les deux branches du moyen, réunies, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations même de la partie requérante telles qu'elles viennent d'être rappelées au point 3 du présent arrêt, que la demande d'autorisation de séjour que la requérante avait introduite, le 31 mai 2007, sur la base de l'article 9, alinéa de la loi du 15 décembre 1980, précitée, a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le bourgmestre compétent ou son délégué, le 13 septembre 2007, soit antérieurement à la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la procédure à suivre par l'administration communale à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, était explicitée dans la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 17 mars 2003) : il est ainsi prévu que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

Il en résulte que le moyen invoqué par la partie requérante en sa première branche manque en fait.

Le Conseil précise que les critiques formées par la requérante dans la seconde branche de son moyen, quant à l'éventuelle incompétence de l'auteur de cette décision de non prise en considération ou encore quant à l'éventuel vice ayant affecté la notification de cet acte, ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors que ces griefs ont trait à une décision administrative distincte étant, précisément, la décision de non prise en considération prise par le bourgmestre ou son délégué, dont la partie défenderesse relève, à juste titre, dans sa note d'observations, qu'elle « n'est pas visée par le présent recours », avec cette conséquence que la partie requérante n'est pas recevable à les faire valoir dans le cadre de la présente procédure.

**4.3.** Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.